**Centre de Ressources
Comptabilité Finance**

Lycée MARIE CURIE

Avenue du 8 mai 1945 - BP 348

38435 ECHIROLLES cedex

[**http://crcf.ac-grenoble.fr/**](http://crcf.ac-grenoble.fr/)

**Actualité comptable**

[**Règlement ANC n°2020-01**](https://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1_Normes_fran%C3%A7aises/Reglements/2020/Reglt_2020_01/Reglt_2020_01_version_recueil.pdf)du 9 octobre 2020 relatif aux comptes consolidés

homologué par[arrêté du 29 décembre 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042838505) publié au journal officiel du 31 décembre 2020

Le règlement ANC n°2020-01 relatif aux comptes consolidés est applicable aux exercices ouverts à compter du **1er janvier 2021**.

Il concerne les comptes consolidés établis **en normes comptables françaises.**

Il se substitue notamment au règlement **CRC 99-02**.

Certaines nouvelles dispositions, notamment relatives **aux méthodes comptables**, sont susceptibles de modifier les pratiques comptables et d’avoir des **conséquences** sur les états financiers consolidés.

**Sommaire**

1. L’abrogation des 3 règlements relatifs aux comptes consolidés
2. Une convergence avec les méthodes comptables des comptes individuels
3. Les méthodes comptables obligatoires dans les comptes consolidés
4. Les options comptablesdans les comptes consolidés
5. L’abandon du principe de prééminence de la substance sur la forme
6. La présentation des comptes consolidés
7. L’application du règlement pour la 1ère fois
8. L’établissement de comptes consolidés pour la 1ère fois
9. Tableau de synthèse des méthodes comptables

# L’abrogation des 3 règlements relatifs aux comptes consolidés

Le règlement ANC 2020-01regroupe dans un unique document l’ensemble des normes comptables relatives aux comptes consolidés établis en règles françaises.

Il détaille toute la réglementation s’appliquant dans ce domaine, tout en intégrant certaines dispositions spécifiques pour les entreprises des secteurs de la banque, de l’assurance et de la prévoyance.

Il abroge ainsi plusieurs règlements relatifs aux comptes consolidés notamment :

* le règlement CRC 99-02 pourles sociétés commerciales et entreprises publiques
* le règlement CRC 99-07 pourlesentreprises du secteur bancaire
* Le règlement CRC 2000-05 pourlesentreprises du secteur de l’assurance et de la prévoyance

# Une convergence avec les méthodes comptables des comptes individuels

Le règlement ANC 2020-01 marque une convergence avec les règles comptables des **comptes individuels** (PCG) qui avaient évolué le 9 octobre 2018.

En effet, le règlement **ANC 2018-01** avait modifié certaines dispositions relatives au plan comptable général **:**

* suppression de la notion de méthode préférentielle
* qualification de **méthode de référence** pour :

🗶 le provisionnement des engagements en matière de pensions, de compléments de retraite, d’indemnités et versements similaires

🗶 la comptabilisation à l’actif des coûts de développement et des frais de création de sites internet

🗶 la comptabilisation en charges des frais de constitution, de transformation et de premier établissement

🗶 la comptabilisation à l’actif des droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d’actes liés à l’acquisition d’un l’actif

Le règlement ANC 2020-01 introduitainsi la notion de « **méthodes comptables du groupe »** (titre VII du règlement).

Celles-ci sont par principe celles des comptes individuels, sauf en ce qui concerne les méthodes obligatoires et optionnelles explicitement prévues par les comptes consolidés  (cf. ci-dessous).

Les modifications apportées aux normes françaises de consolidation par ce nouveau règlement **ne constituent pas une convergences vers les normes internationales IFRS**.

# Les méthodes comptables obligatoires dans les comptes consolidés

Sur les 4 méthodes de référence du PCG, **3 méthodes**sont dorénavant **obligatoires** pour les comptes consolidés :

* la comptabilisation à l’actif des **coûts de développement** et des frais de création de **sites internet**
* la comptabilisation en charges des **frais de constitution**, de transformation et de premier établissement
* la comptabilisation à l’actif des **droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d’actes** liés à l’acquisition d’un actif

Sont également obligatoires :

* l’inscription à l’actif des contrats de **crédit-bail** avec l’emprunt correspondant au passif et enregistrement d’une dotation aux amortissements et d’une charge financière au compte de résultat (méthode préférentielle avec l’ancien règlement CRC 99-02 ; méthode non autorisée pour les comptes individuels)
* l’étalement des **frais d’émission** et des primes de remboursement sur la durée de vie **des emprunts** (méthode préférentielle avec l’ancien règlement CRC 99-02 ;les frais d’émission des emprunts peuvent être comptabilisés en charges pour les comptes individuels)
* l’imputation des **frais d’augmentation de capital** sur les primes d’émission (option pour les comptes individuels avec également l’inscription à l’actif ou en charges)
* la constatation d’**impôts différés** actifs et passifs (non autorisé pour les comptes individuels)

# Les options comptables dans les comptes consolidés

Des options comptables existent pour les comptes consolidés français :

* **engagements de retraite** :

🗶 inscription en provision totale (méthode de référence) ou partielle

🗶 simple mention en annexe

* **contrat long terme** :

🗶 pas de méthode de référence

🗶 comme dans les comptes individuels : à l’achèvement / à l’avancement

* **LIFO** possible pour les éléments fongibles de l’actif circulant (non autorisé pour les comptes individuels)

Le nouveau règlement ANC 2020-01**supprimeles options** suivantes :

* l’inscription des contrats de **crédit-bail** à l’actif devient obligatoire alors qu’elle était jusque-là une méthode préférentielle
* il n’est plus possible d’enregistrer dans le compte de résultat les **écarts de conversion** sur les dettes et créances en devises qui était, jusque-là, une méthode préférentielle ;
les comptes consolidés français sont, sur ce point, conformes aux comptes individuels, à savoir, l’enregistrement des écarts de conversion au bilan au niveau des comptes de régularisation (différence de conversion actif et passif) avec une provision (sauf cas particuliers) pour perte de change en cas de perte latente.

# L’abandon du principe de prééminence de la substance sur la forme

Le règlement CRC 99-02 indiquait dans « les objectifs d'information financière propres aux comptes consolidés » la « prédominance de la substance sur l’apparence ».

Cette mention ne figure plus dans la nouvelle version des normes.

# La présentation des comptes consolidés

Le règlement ANC 2020-01propose des modèles de bilan et de compte de résultat différents selon le secteur concerné (banque, assurance et autre).

Quelques modifications sont proposées par rapport aux modèles du règlement CRC 99-02.

Au niveau du bilan :

* les **écarts d’acquisition** sont maintenant **inclus dans les immobilisations incorporelles**;
ils ne figurent plus sur une ligne à part des immobilisations
(mention du montant total des immobilisations incorporelles avec la mention « dont écart d’acquisition »)
* apparition **en pied de bilan**du mondant des **impôts différés** actifs et passifs inclus dans les postes des autres créances et autres dettes.

Au niveau du compte de résultat :

* les**dotations aux amortissements et dépréciation des écarts d'acquisition**sontmaintenant positionnées**en exploitation** (alors qu’elles figuraientprécédemment juste avant le résultat net de l'ensemble consolidé)
* le résultat d’exploitation est maintenant éclaté en **2 sous-résultats d’exploitation**:

🗶 résultat d'exploitation avant dotations aux amortissements et dépréciations
 des écarts d’acquisition

🗶 résultat d'exploitation après dotations aux amortissements et dépréciations
 des écarts d’acquisition

* **disparition** de la ligne « Résultat courant des entreprises intégrées »

Au niveau de l’annexe :

* il n’y a **plus de modèle** de tableau de **variation des capitaux propres** même si celui-ci reste obligatoire (NB : dans les normes comptables françaises, le tableau de variation des capitaux propres fait partie de l’annexe et n’est pas un document comptable en lui-même)

# L’application du règlement pour la 1ère fois

La 1ère application du règlement est **prospective** et porte sur les opérations survenant après le 1er janvier 2021.

Ainsi des opérations **de même nature** peuvent être comptabilisées **de manière différente** selon qu’elles ont eu lieu avant ou après la 1ère application du règlement.

Toutefois il est **possible** d’appliquer de manière **rétrospective**les méthodes obligatoires qui ne l’étaient pas dans le précédent référentiel.

# L’établissement de comptes consolidés pour la 1ère fois

Les groupes qui réalisent pour la 1ère fois des comptes consolidés doivent présenter un **comparatif** avec l’année précédente par le biais d’une colonne « N-1 ».

# Tableau de synthèse des méthodes comptables

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Ancienne réglementation** | **Nouvelle réglementation** |
|  | Cptes individuelsPCG avant 2019 | Cptes consolidésCRC 99-02 | Cptes individuelsPCG après 2019 | Cptes consolidésANC 2020-01 |
| Activation des coûts de développement (sous conditions) | Préférentiel | PréférentielCRC 2004-06 | Référence | **Obligatoire** |
| Activation des coûts des frais de création de sites internet  | PréférentielAvis CNC 2004-15 | Non mentionné | Référence | **Obligatoire** |
| Comptabilisation en charges des frais de constitution, de transformation et de premier établissement | Préférentiel | PréférentielCRC 2004-06 | Référence | **Obligatoire** |
| Activation des droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d’actes liés à l’acquisition de l’actif | Possible | Obligatoire | Référence | Obligatoire |
| Inscription à l’actif des contrats de crédit-bail | Interdit | Préférentiel | Interdit | **Obligatoire** |
| Etalement des frais d’émission et des primes de remboursement sur la durée de vie des emprunts | Comptabilisation possible en charges des frais d’émission | Préférentiel | Comptabilisation possible en charges des frais d’émission | **Obligatoire** |
| Imputation des frais d’augmentation de capital sur les primes d’émission | Préférentiel | ObligatoireAvis CNC 2000-D | Possible | Obligatoire |
| Impôts différés | Non prévue | Obligatoire | Non prévue | Obligatoire |
| Provisionnement des coûts des prestations de retraite | Préférentiel | Préférentiel | Référence | Référence |
| Comptabilisation des contrats à long terme | Avancement préférentiel | Avancement préférentiel | Pas de méthode de référence | **Pas de méthode de référence** |
| Valorisation des stocks en LIFO | Non prévue | Possible (pour les éléments fongibles de l’actif circulant) | Non prévue | Possible (pour les éléments fongibles de l’actif circulant) |
| Enregistrement en résultat des écarts de conversion | Interdit | Préférentiel | Interdit | **Interdit** |
| Ecriture comptabilisée pour la seule application des législations fiscales | Autorisé | Interdit | Autorisé | Interdit |